

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00253 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-deux novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-06243 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 27 juillet 2022,

comparaissant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mai 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 28 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au mercredi, 11 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 11 octobre 2023.

Faits :

Gabrielle Jeanette HEYARD, née le DATE1.) à ADRESSE2.), Allemagne, divorcée, est décédée *ab intestat* à ADRESSE3.) le 20 avril 2020.

Elle a eu deux enfants :

- PERSONNE2.), né le DATE2.), et
- PERSONNE1.), née le DATE3.).

La déclaration de succession a été faite le 28 juillet 2020 et l'acte de notoriété a été dressé le 28 novembre 2022 pardevant Maître Edouard DELOSCH.

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 27 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le

tribunal de ce siège.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 10 mai 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 11 octobre 2023.

Prétentions et moyens des parties :

PERSONNE1.) demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, d'ordonner, sous le visa de l'article 815, 1° du Code civil, le partage et la liquidation des biens meubles (notamment les avoirs bancaires) et immeuble tombant dans la succession, ainsi que d'ordonner, sous le visa de l'article 827 du Code civil, la licitation de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.), de commettre le notaire Edouard DELOSCH pour procéder à ces opérations et un juge pour les surveiller, ainsi que de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de 6.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat.

A l'appui de sa demande, et conformément à ses conclusions de synthèse du 18 avril 2023, elle fait valoir qu'elle souhaite sortir de l'indivision existante entre elle et son frère, que toute tentative à l'amiable a échoué et qu'il n'existe aucun motif de surseoir à statuer quant à sa demande puisque la preuve d'un bail enregistré entre frère et sœur n'est pas rapportée et qu'en tout état de cause son existence ne s'opposerait pas à la liquidation et au partage. Elle fait valoir que l'immeuble dont elle sollicite la licitation est impartageable en nature. Elle soutient également que le relevé d'inscriptions hypothécaires de 2020 versé par son frère n'établit pas qu'une hypothèque existe encore à ce jour. Elle affirme qu'une dette fiscale de la défunte et un recours introduit par son frère le 27 mars 2023 n'ont pas d'incidence sur sa demande, vu que l'administration concernée pourra toujours rembourser le trop-perçu ; elle estime au contraire qu'il y a intérêt à liquider au plus vite la succession au motif que le fisc applique un intérêt de retard mensuel de 0,6%. Elle souligne que la maison vaut approximativement 800.000 EUR tandis que la dette fiscale s'élève à 340.312,33 EUR.

Il résulte des dernières conclusions d'**PERSONNE2.)** du 18 avril 2023 qu'il demande au tribunal de surseoir au partage pour une durée de deux ans. Il soutient que les parties étaient en pourparlers d'arrangement, qu'il souhaite que le partage soit réalisé au mieux des intérêts des parties mais qu'en cas de licitation, le produit de la vente risque d'être attribué au créancier hypothécaire inscrit, à savoir l'Administration des contributions directes, dont il a contesté la créance.

Appréciation :

A titre préalable, il y a lieu de préciser que l'assignation du 27 juillet 2022 est postérieure à la loi du 15 juillet 2021, entrée en vigueur le 16 septembre 2021, de sorte que le tribunal n'est amené à prendre en considération que les dernières conclusions prises pour PERSONNE2.), soit celles du 18 avril 2023, ce par application de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, auquel les avocats des parties ont été rendu attentifs par plusieurs bulletins dont le dernier en date remonte au 13 avril 2023 et qui dispose que : « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

La demande, non autrement critiquée sous cet aspect, est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

L'article 745 du Code civil dispose : « Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. »

Puisqu'il résulte de l'acte de notoriété du 28 novembre 2022 que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les uniques héritiers de feu PERSONNE3.), ils se trouvent en indivision à parts égales.

Lorsque plusieurs ayants cause universels ou à titre universel reçoivent une même succession, ils se trouvent dans l'indivision ; ils devront procéder au partage pour mettre fin à cet état et acquérir la propriété indivise des biens représentant la part à laquelle ils droit. Le partage, *lato sensu*, comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la fixation des droits privatifs des cohéritiers, c'est-à-dire les opérations préliminaires ou liquidation - spécialement la transformation en argent liquide de tout ou partie des biens successoraux - et le partage proprement dit, qui est la répartition des biens de la masse entre les indivisaires (Henri et Léon Mazeaud, Jean Mazeaud, François Chabas, Leçons de droit civil – t. IV , 2e volume – Successions – Libéralités, Montchrestien, Paris, 1999, p. 747).

Aux termes de l'article 815, 1° du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué. Le droit pour un indivisaire de sortir de l'indivision consacré par l'article 815 du Code civil est un droit absolu et discrétionnaire (Cour d'appel, 14 février 2007, P. 33, 516).

Il ne résulte pas des dernières conclusions d'PERSONNE2.) qu'il s'oppose au principe même du partage et de la liquidation de la succession.

Dans les hypothèses de sursis à statuer facultatif, il peut être prononcé en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation.

En l'espèce, un recours introduit devant l'Administration des contributions directes par un héritier au sujet d'une dette fiscale de la personne défunte n'est pas de nature à faire obstacle, même temporairement, à une demande en partage judiciaire introduite par l'autre héritier.

Il y a donc lieu d'ordonner le partage et la liquidation de la succession dévolue par feu PERSONNE3.).

L'article 828 du Code civil prévoit que les parties procéderont devant notaire « aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et aux fournissements à faire à chacun des copartageants » et il n'appartient pas aux tribunaux de procéder eux-mêmes à la formation de la masse et aux opérations matérielles de partage (Cour d'appel, 26 avril 2000, rôle n° 21183 ; Trib. d'arr. Luxembourg, 22 janvier 2008, rôle n° 42839).

Partant, le tribunal commet Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision entre parties.

L'adjudication sur licitation constitue pour les cohéritiers une opération préliminaire du partage, et la vente qui sera ainsi réalisée le sera pour le compte de la masse successorale, la créance du prix entrant dans l'actif à partager.

Suivant le principe posé par l'article 826 du Code civil, « chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession ». Cependant, l'article 827 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} : « Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. » Il en résulte que le partage en nature est la règle et la licitation l'exception (Cour d'appel, 26 novembre 2003, rôle n°27235).

Suivant la déclaration de succession du 28 juillet 2020, la succession recueillie par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) comprend pour chacun la moitié indivise en pleine propriété d'un immeuble (désigné comme place occupée) situé à ADRESSE4.).

La licitation est une opération ayant pour objet, moyennant une adjudication, de dénouer une indivision avec les effets d'une vente et d'un partage,

Les termes impératifs de l'article 827 du Code civil s'opposent cependant à ce que le juge sursoit à statuer sur la demande en licitation, sauf le cas où toutes les parties le demanderaient (Cour d'appel, 1^{er} juillet 2011, rôle n°36148).

Conformément aux conclusions de PERSONNE1.), il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer tel que sollicité par PERSONNE2.).

Vu qu'PERSONNE2.) ne conteste pas que l'immeuble n'est pas partageable en nature et que la demanderesse PERSONNE1.) sollicite sa licitation, il y a lieu d'ordonner la licitation demandée et d'en charger le notaire Edouard DELOSCH.

S'agissant des mesures accessoires, PERSONNE1.) n'établit pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure.

Les frais de partage et de liquidation de la succession seront à supporter par la masse successorale pour être devenus nécessaires dans l'intérêt de toutes les parties.

La demanderesse ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

la dit fondée,

ordonne le partage et la liquidation de l'indivision successorale existant entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et comprenant tous les biens meubles et immeuble ayant appartenu à feu leur mère Gabrielle Jeanette HEYARD,

ordonne la licitation de l'immeuble (place occupée) d'une contenance de 0ha 01 a 32 ca, sis à ADRESSE1.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.), section C d'ADRESSE6.) sous le numéroNUMERO1.)/3468,

commet Maître Edouard DELOSCH, notaire de résidence à Luxembourg, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de l'indivision successorale existant entre les sœur et frère PERSONNE1.) et PERSONNE2.), et pour procéder à la licitation,

désigne le juge Julie MICHAELIS pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle des opérations,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
met les frais et dépens à charge de la masse,
dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.